

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-177

R-3579-2005

5 octobre 2005

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision sur la reconnaissance des intervenants et la
procédure de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2006-2007*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} septembre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007, débutant le 1^{er} avril 2006.

Le 9 septembre 2005, la Régie rend la décision D-2005-156. Elle demande au Distributeur de faire publier dans les quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande.

La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels ou de participation soumis par les personnes demandant un statut d'intervenant. Elle a également tenu compte des commentaires du Distributeur et de la réplique des intéressés à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier et les budgets soumis.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu quatorze demandes d'intervention dont une de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) qui remplace la demande préalablement déposée par le Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ).

La Régie examine ces demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive, de son Règlement² et des décisions pertinentes.

La Régie accorde le statut d'intervenant à la CORPIQ en tant que représentant d'une catégorie de consommateurs d'électricité. Une personne morale peut se faire représenter devant un organisme comme la Régie par un de ses officiers, un administrateur, un employé

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), (1998) 130 G.O. II, 1245.

à son seul service ou par un avocat. À moins que monsieur Jean-Paul Thivierge soit également un dirigeant de la CORPIQ, cette dernière devra régulariser la situation et préciser qui est son représentant dans les meilleurs délais. S'il n'est pas un dirigeant de la CORPIQ, monsieur Jean-Paul Thivierge peut alors agir comme consultant ou témoin pour la CORPIQ.

La Régie reconnaît un statut d'intervenant à tous les autres intéressés.

2.2 BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DE PARTICIPATION

Contexte

La participation du public aux travaux de la Régie est de première importance. Toutefois, la Régie est préoccupée par l'ampleur des frais budgétisés par les intervenants pour participer à l'audition de la présente demande tarifaire du Distributeur, ces frais dépassant le million de dollars. Une mise au point s'impose donc dans le but de préciser ce qui pourrait être jugé acceptable et ainsi d'éviter que certains intervenants engagent des frais qui ne seraient pas reconnus comme raisonnables à la fin du processus.

Les intervenants sont maîtres de leur preuve. Toutefois, cette dernière doit porter sur les sujets retenus par la Régie. Il leur incombe de décider comment ils vont présenter leur position, soit en engageant des experts ou autrement. De plus, l'audience est publique et un intervenant est également libre d'assister à toute l'audience. Néanmoins, la Régie ne s'attend pas à ce que chaque intervenant aborde l'ensemble des sujets traités dans ce dossier.

Il apparaît utile de rappeler que tous les frais réclamés par les intervenants sont assumés par les consommateurs d'électricité et de gaz naturel. S'ajoutent à ces frais tous les coûts d'opération de la Régie ainsi que les frais de réglementation des entreprises assujetties. Pour faire supporter par l'ensemble des consommateurs des frais de participation aux audiences, un intervenant doit se situer, dans le spectre de l'intérêt et de la représentativité, à un niveau justifiant ses dépenses comme étant raisonnables et d'intérêt public.

Ce sont les champs d'intérêt et la mission première de chaque intervenant qui déterminent les sujets sur lesquels il leur est pertinent de participer et de présenter une preuve. La Régie a toujours favorisé la qualité des interventions. Chaque intervenant devrait donc cibler au maximum son intervention en fonction de son expertise et de son intérêt. Il faut, de plus, qu'il y ait une relation étroite entre les frais réclamés par un intervenant et son niveau d'intérêt et de représentativité.

Il incombe à la Régie de veiller à ce que le processus de consultation publique soit efficace et efficient. À cet égard, la Régie privilégie toujours les interventions portant sur des sujets pertinents, sur lesquels un intervenant a une expertise particulière, en évitant la redondance des interventions et des expertises.

Bien qu'il y ait encore d'importantes questions de principe à traiter, la régulation de la distribution d'électricité n'en est plus à ses débuts. En effet, plusieurs principes ont été arrêtés dans les dossiers précédents et le Distributeur est maintenant rendu au stade de faire approuver, dans plusieurs cas, leurs modalités d'application ou de satisfaire à des exigences de suivi. Sans dicter aux intervenants comment représenter leurs intérêts ni juger d'avance de l'utilité d'une preuve d'experts ou autre témoignage, la Régie croit néanmoins utile d'inviter les intervenants à faire preuve de circonspection avant d'engager des frais d'experts coûteux, uniquement pour traiter de modalités d'application ou de suivi de principes déjà établis.

Enfin, la Régie invite les intervenants, sinon à se regrouper, du moins à se consulter afin d'éviter d'engager des frais d'experts pour traiter des mêmes sujets. Les intervenants devraient faire en sorte que leur apport soit ciblé, compatible avec leurs intérêts et leur représentativité, dans le domaine de leur expertise, de façon à ce que l'ensemble de leurs contributions apporte une valeur ajoutée au processus de régulation et ce, à un coût raisonnable.

C'est dans ce contexte que la Régie commente les budgets prévisionnels et de participation qui lui sont présentés dans ce dossier.

Les budgets de participation et de traduction

La Régie a pris connaissance des motifs invoqués par certains intervenants pour justifier un budget de participation et est d'avis qu'ils n'ont pas démontré que cela soit nécessaire dans le cadre de la présente demande tarifaire du Distributeur.

La Régie demande aux intervenants qui voudraient faire traduire des pièces au dossier de se consulter de façon à éviter que plusieurs d'entre eux encourrent des frais pour la traduction des mêmes documents.

Les budgets prévisionnels

Sous réserve de ces remarques préliminaires et des commentaires qui suivent sur certains frais d'experts, la Régie demande aux intervenants de s'en tenir à une application

raisonnable des balises du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) pour leurs frais de participation à l'audience.

ACEF de Québec

La Régie n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le budget prévisionnel soumis par cet intervenant.

AQCIE/CIFQ

Cet intervenant veut retenir les services d'un expert pour traiter du mode d'allocation des coûts, notamment de la méthode à utiliser pour le traitement de l'augmentation des coûts de fourniture de l'énergie postpatrimoniale et de la méthode de mise en œuvre de l'interfinancement. L'intervenant a également prévu des coûts pour le travail d'un analyste portant sur plusieurs autres aspects du dossier tarifaire.

Comme mentionné précédemment, la Régie n'accorde pas de budget de participation. La Régie attire donc l'attention de l'intervenant sur le fait que le nombre d'heures prévues à son budget est supérieur aux balises d'un budget prévisionnel, et sur le fait que deux autres intervenants présentent un budget faisant état d'une expertise sur les mêmes sujets. Elle invite l'intervenant à tenir compte de ses remarques du début à cet égard.

CORPIQ

Cet intervenant entend traiter de la hausse de tarif de 3 % et de la création d'un compte d'étalement tarifaire. Quant à son intervention sur l'efficacité énergétique, la Régie rappelle que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour de la présente demande et sera traité dans une autre instance (dossier R-3584-2005). La Régie note le nombre d'heures que l'intervenant compte réclamer en frais d'honoraires pour assister à l'audience. À cet égard, la Régie le réfère à ses remarques du début concernant les frais assumés par les consommateurs.

FCEI/ASSQ

La Régie n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le budget prévisionnel soumis par cet intervenant. Toutefois, la Régie note que l'intervenant prévoit traiter de nombreux sujets sans préciser les conclusions recherchées.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

GRAME

La Régie note que l'intervenant prévoit traiter de nombreux sujets reliés à la notion de développement durable. Il n'est pas nécessaire pour ce faire de présenter une preuve spécifique sur chacun de ces sujets.

La Régie note que cet intervenant est en discussion avec SÉ-AQLPA pour le traitement conjoint du sujet portant sur les compteurs avancés et s'attend à ce que cela se fasse sans duplication des frais.

OC

L'intervenant veut retenir les services d'un expert pour traiter des sujets suivants : la méthode de répartition du coût de fourniture, les structures tarifaires proposées, la prévision de la demande, la provision réglementaire, le compte de pass-on, le mécanisme d'étalement des tarifs et l'autorisation des investissements. L'intervenant prévoit également les frais d'un analyste sur plusieurs sujets. La Régie note le grand nombre d'heures que cet intervenant entend consacrer à l'analyse et à l'expertise.

Comme mentionné au début, la Régie n'accepte pas de budget de participation dans ce dossier et incite l'intervenant à s'en tenir aux balises du Guide pour présenter son intervention. Quant aux frais d'expertise, la Régie rappelle à l'intervenant que certains des sujets dont il veut traiter le sont également par d'autres intervenants. Tout en reconnaissant que les intervenants n'ont pas nécessairement les mêmes approches pour traiter les dossiers et en respectant la diversité des points de vue, la Régie invite néanmoins l'intervenant à consulter les autres intervenants concernés afin d'éviter la redondance des expertises.

Par ailleurs, OC veut aborder les sujets additionnels suivants : le balisage et l'efficience du Distributeur, la provision réglementaire reliée au décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée et les modalités d'imputation des sommes relatives au compte de frais reportés pour l'électricité postpatrimoniale.

La provision réglementaire reliée au décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée a été traitée dans la décision D-2005-34 et il ne reste qu'à valider les modalités de calcul du solde de la provision. La Régie s'interroge donc sur la nécessité pour cet intervenant d'engager un expert pour traiter de ce sujet. Il en va de même de l'étude du compte de pass-on pour l'achat d'électricité postpatrimoniale, qui en est rendue au stade des modalités d'application. L'intervenant est invité à revoir la pertinence de l'expertise envisagée à cet égard et les coûts qu'il envisage consacrer à ces sujets.

RNCREQ

La Régie prend acte que, dans sa réplique, l'intervenant mentionne qu'il ne croit pas recourir aux services d'un expert. Néanmoins, il veut aborder le balisage et l'efficacité du Distributeur sous l'angle de l'éco-efficacité. La Régie incite le RNCREQ à traiter d'abord ce sujet en rencontres techniques. Quant à la réglementation incitative, ce sujet n'est pas traité dans le présent dossier.

ROEÉ

La Régie n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le budget prévisionnel soumis par cet intervenant.

SÉ/AQLPA

La Régie est très préoccupée par l'ampleur du budget prévisionnel soumis par l'intervenant. Elle le réfère à ses remarques du début sur la relation qui doit exister entre l'intérêt et la représentativité d'un intervenant et les frais que celui-ci veut faire supporter à l'ensemble des consommateurs.

Bien que le concept de développement durable puisse être englobant, la Régie considère qu'elle doit appliquer, d'abord et avant tout, le cadre réglementaire détaillé prévu aux articles 49 et suivants de la Loi. Dans le cadre de cet exercice, elle est intéressée à recevoir des observations, voire une preuve, quant à la perspective de développement durable. Elle ne croit toutefois pas que cela puisse justifier de présenter une preuve d'expert sur chacun des sujets proposés. Dans ces circonstances, la Régie demande donc à SÉ/AQLPA de tenir compte de ces commentaires additionnels.

UC

L'intervenant veut retenir les services de deux experts, l'un pour traiter de la méthode de répartition du coût de fourniture et des structures tarifaires proposées et l'autre pour aborder le traitement des comptes de frais reportés et du nivellement de la température.

Comme mentionné au début, la Régie n'accepte pas de budget de participation dans ce dossier. Elle incite l'intervenant à s'en tenir aux balises du Guide pour présenter son intervention.

Malgré l'importance des enjeux soulevés par la demande tarifaire du Distributeur, plusieurs aspects ont déjà été traités lors des demandes tarifaires précédentes. La Régie invite également l'intervenant à consulter les autres intervenants pour éviter la redondance des expertises et à cibler ses interventions en fonction de ses champs d'intérêt premiers.

UMQ

La Régie note que cet intervenant souhaite aborder plusieurs sujets. Comme mentionné au début, un intervenant est maître de sa preuve. Cependant, la Régie invite l'UMQ à cibler ses interventions sur ses intérêts premiers et éviter la redondance d'expertise ou de preuve sur les sujets déjà abordés par d'autres intervenants.

UPA

Les frais budgétisés par cet intervenant sont a priori élevés, compte tenu des sujets qu'il veut aborder. Particulièrement, le budget réclamé pour l'expert apparaît disproportionné avec la teneur des sujets traités. La Régie réfère l'intervenant à ses remarques du début sur la redondance des expertises et la valeur ajoutée des interventions.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.